

Gendarmerie nationale





Troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère

1) Avant-propos	2
2) Célébration d'un mariage religieux sans mariage civil préalable	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Élément légal	
2.3) Élément matériel	
2.4) Élément moral	2
2.5) Pénalités	2
2.6) Tentative	2
3) Infractions résultant de la loi sur la séparation de l'église et de l'état	3
3.1) Outrage ou diffamation par un ministre du culte envers un citoyen chargé d'une mission de	
service public	3
3.2) Provocation à la résistance aux lois et à la guerre civile	3



1) Avant-propos

Les actes de l'état civil sont les écrits qui constatent de manière authentique les faits ou les actes juridiques constituant ou modifiant l'état des personnes et qui sont dressés par les officiers publics.

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État a assuré, non seulement la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, mais aussi le principe nouveau selon lequel les ministres du culte sont désormais traités de façon générale comme de simples citoyens.

Ainsi célébrer un mariage religieux avant le mariage civil est-il considéré comme un acte répréhensible inscrit au chapitre des atteintes à l'état civil des personnes dans le Code pénal.

Malgré l'évolution des moeurs, cette incrimination demeure.

2) Célébration d'un mariage religieux sans mariage civil préalable

2.2) Élément légal

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 433-21 du Code pénal.

2.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque, cumulativement, à défaut de mariage civil préalable :

- l'auteur de la célébration religieuse a la qualité de ministre du culte ;
- le ministre du culte célèbre habituellement des mariages religieux illégaux ;

Absence de mariage civil

Le législateur prévoit qu'à l'issue du mariage civil, est remis aux époux un livret de famille sans lequel aucune cérémonie religieuse ne peut être célébrée.

Auteur ayant la qualité de ministre du culte

Un ministre de culte est une personne, membre du clergé d'une religion (prêtre, aumônier, pasteur protestant, rabbin, imam...) habilitée par l'autorité ecclésiastique pour administrer un culte religieux sur une certaine population.

Célébration habituelle de mariages religieux

Pour établir l'infraction, le ministre du culte doit avoir célébré un mariage religieux, sans s'être assuré au préalable, qu'un mariage civil a bien été contracté.

Pour être retenue, l'infraction doit cependant être commise de façon habituelle (célébration d'au moins deux mariages religieux irréguliers).

2.4) Élément moral

L'intention est caractérisée par le fait que le ministre du culte doit nécessairement agir en connaissance de cause. Toutefois, cette intention disparaît si les futurs époux ont présenté des fausses attestations de mariage civil, ou si les mariages civils sont affectés de nullité dont le ministre du culte n'a pas à examiner l'existence ou l'importance.

2.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Célébration habituelle de mariages religieux sans justificatif de mariage civil préalable	Délit	CP, art. 433-21	Emprisonnement d'un an Amende de 7 500 euros

2.6) Tentative



N'étant pas expressément prévue par l'article 433-21 du Code pénal, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

3) Infractions résultant de la loi sur la séparation de l'église et de l'état

3.1) Outrage ou diffamation par un ministre du culte envers un citoyen chargé d'une mission de service public

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (Loi du 9 décembre 1905, art. 34).

3.2) Provocation à la résistance aux lois et à la guerre civile

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ou, s'il tend à soulever, à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en rend coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation est suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile (Loi du 9 décembre 1905, art. 35).